

Avis n° 2026-1295
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 21 juillet 2026
sur le dossier tarifaire de La Poste reçu le 18 juin 2026
relatif aux offres d'envoi de courrier et de colis métropole, outre-mer et
internationales relevant du service universel postal

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document **PUBLIC**.

Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : « [SDA] »

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») et notamment ses articles L. 1, L. 5-2 et R. 1-1-13 ;

Vu l'avis n° 2010-1352 de l'Autorité en date du 14 décembre 2010 sur le dossier tarifaire de La Poste du 1^{er} décembre 2010 relatif à la convention courrier relationnel et à la convention courrier publicitaire ;

Vu la décision n° 2025-1143 de l'Autorité en date du 10 juin 2025 relative aux caractéristiques d'encadrement pluriannuel des prestations du service universel postal sur la période 2026-2029 ;

Vu l'avis n° 2025-1354 de l'Autorité en date du 22 juillet 2025 sur le dossier tarifaire de La Poste reçu le 17 juin 2025 relatif aux offres d'envoi de courrier et de colis métropole, outre-mer et internationales relevant du service universel postal ;

Vu le dossier présentant les évolutions tarifaires relatives à l'offre de courrier et de colis relevant du service universel et son annexe « Evolutions des grilles de remises tarifaires 2027 », reçus le 18 juin 2026 ;

Vu le courrier de La Poste enregistré le 15 juillet 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 juillet 2026,

1 Contexte

1.1 Cadre juridique

Le 4° de l'article L. 1 du CPCE dispose que « [l]e service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Les prix sont orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent. »

Le 3° de l'article L. 5-2 du CPCE dispose que l'Autorité « [...] est informée par La Poste, avant leur entrée en vigueur, des tarifs des prestations du service universel. Dans un délai d'un mois à compter de la transmission de ces tarifs, elle émet un avis public. Elle tient compte, dans ses décisions ou avis, de la situation concurrentielle des marchés, en particulier pour l'examen des tarifs des envois en nombre, et veille dans ce cadre à assurer la pérennité du service universel tout en veillant à l'exercice d'une concurrence loyale. Elle modifie ou suspend les projets de tarifs de toute prestation relevant du service universel si les principes tarifaires s'appliquant au service universel ne sont manifestement pas respectés ».

L'article R. 1-1-13 du CPCE précise que « La Poste fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un mois au moins avant leur entrée en vigueur toute information utile sur les tarifs des services relevant du service universel ».

Le premier alinéa de l'article L. 2-1 du CPCE dispose que « [l]e prestataire du service universel peut conclure, avec les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre, les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ou les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel et incluant des tarifs spéciaux pour des services aux entreprises, dans le respect des règles énoncées au quatrième alinéa de l'article L. 1. » Le deuxième alinéa de ce même article précise que « [l]e prestataire détermine les tarifs et les conditions de ces prestations selon des règles objectives et non discriminatoires ».

En application de ces dispositions, La Poste a transmis à l'Autorité un dossier tarifaire présentant les modifications envisagées au 1^{er} janvier 2027 des tarifs de ses offres de courrier et de colis relevant du service universel postal. La Poste a également transmis un document annexé au dossier tarifaire intitulé « Evolutions des grilles de remises tarifaires 2027 ». Ce dossier tarifaire a été enregistré le 18 juin 2026 et modifié par un courrier enregistré le 15 juillet 2026.

1.2 L'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal pour la période 2026-2029

S'agissant de la période 2026-2029, l'Arcep a adopté en date du 10 juin 2025 la décision n° 2025-1143 fixant à 7,5 % en termes nominaux l'évolution tarifaire annuelle moyenne des produits du service universel postal sur la période. La décision précise également que la hausse tarifaire annuelle ne peut dépasser le seuil de 10 % pour chaque année de la période 2026-2029.

Dans sa décision, l'Arcep précise notamment que « [c]ompte tenu du déficit du compte de la mission de service universel, de la baisse des volumes et des efforts de rationalisation et de réduction des coûts engagés par La Poste depuis plusieurs années, l'objectif du dispositif de price cap est d'encadrer la trajectoire tarifaire de l'entreprise sur le périmètre du service universel de manière à limiter au maximum le déficit prévisionnel de la mission, à condition que La Poste maîtrise l'évolution de ses charges à travers un effort de productivité. Autrement dit, le dispositif de price cap acte un partage des

efforts entre l'entreprise (baisse des charges) et le consommateur (hausse des prix), tout en tenant compte des efforts consentis par l'Etat (compensation¹). »

2 Les mouvements tarifaires au 1^{er} janvier 2027

2.1 Description

Le dossier tarifaire porte sur la totalité des offres du service universel postal relevant de l'encadrement pluriannuel des tarifs défini par la décision n° 2025-1143. Les nouveaux tarifs prendront effet au 1^{er} janvier 2027.

La Poste prévoit une hausse moyenne pondérée des tarifs des prestations relevant du service universel postal de + 6,7 % au 1^{er} janvier 2027, avec une différenciation des hausses entre les offres.

S'agissant des principaux produits de courrier des particuliers et TPE, La Poste prévoit une hausse moyenne pondérée de + 9,2 % en 2027, décomposée comme suit :

- Lettre verte timbre-poste (ci-après « TP ») : + 9,3 % en moyenne ; la première tranche de poids (0-20 g), qui représente [SDA] des trafics estimés de la Lettre Verte TP pour 2026, passerait de 1,52 € à 1,67 € (soit + 9,9 %) ;
- Lettre en ligne (e-lettre rouge) : + 6,3 % en moyenne ; le tarif sur le premier format, qui représente [SDA] des trafics estimés de la Lettre en ligne pour 2026, passerait de 1,60 € à 1,70 € (soit + 6,3 %) ;
- Lettre Services Plus : + 9,3 % en moyenne ; la première tranche de poids (0-20 g), qui représente [SDA] des trafics estimés de la Lettre Services Plus TP pour 2026, passerait de 3,47 € à 3,67 € (soit + 5,8 %).

La hausse moyenne pondérée du tarif de la Lettre recommandée et de la valeur déclarée (TP et hors TP) serait de + 5,4 % en 2027.

S'agissant du colis relevant du SU, La Poste prévoit une hausse moyenne pondérée de + 4,1 %, décomposée comme suit :

- Colissimo ordinaire : + 5,3 % ; la première tranche de poids (0-250 g), qui représente [SDA]² des trafics estimés du Colissimo ordinaire pour 2026, passerait de 5,49 € à 5,79 € (soit + 5,5 %) ;
- Colissimo Outre-mer :
 - Colissimo Outre-Mer depuis la métropole³ vers les zones « Outre-mer 1 »⁴ et « Outre-mer 2 »⁵, depuis la zone « Outre-mer 1 » vers la zone « Outre-mer 2 », entre zones Outre-mer éloignées⁶ et depuis la zone « Outre-mer 1 » vers la métropole : - 4,8 % en moyenne ;

¹ Sous réserve de validation par la Commission européenne.

² Hors Colissimo affranchi en ligne.

³ Incluant Monaco et Andorre.

⁴ La zone « Outre-mer 1 » inclut l'ensemble des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) et des collectivités d'outre-mer (Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy).

⁵ La zone « Outre-mer 2 » inclut les autres collectivités d'outre-mer.

⁶ Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy vers/de La Réunion et Mayotte et Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte de/vers Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Colissimo Outre-Mer « entre zones Outre-mer de proximité »⁷ : + 5,4 % en moyenne ;
- Colissimo Eco Outre-mer : - 4,8 % en moyenne.
- Colissimo international : + 5,4 % en moyenne.

S'agissant des principaux produits de courrier des entreprises, La Poste prévoit une hausse moyenne pondérée de + 10,3 %, avec :

- Lettre Verte hors TP : + 10,9 % ;
- Ecopli hors TP : + 9,7 % ;
- Lettre Performance hors TP : + 11,7 %.

S'agissant des principaux produits de courrier relationnel⁸, La Poste prévoit une hausse moyenne pondérée de + 5,3 %, comprenant :

- G2 : + 7,5 % ; G3 : + 6,9 % ; G4 : + 5,3 % ;
- Lettre verte en nombre : + 11,0 % ;
- Lettre Performance en nombre : + 11,7 %.

La hausse moyenne pondérée du tarif de la publicité adressée serait de + 5,6 % en 2027.

S'agissant de la presse relevant du service universel (offres Publissimo), La Poste prévoit une hausse de 6,3 % au 1^{er} janvier 2027 avec une différenciation des hausses selon le niveau d'urgence (+ 15 % sur les offres J+1 et J+2, + 5,5 % pour les offres J+4 et J+7).

S'agissant des gammes International⁹ et Services¹⁰, La Poste prévoit une hausse moyenne pondérée respectivement de + 8,4 % et de + 7,4 %.

2.2 Analyse

2.2.1 Au regard de la décision n° 2025-1143 fixant les caractéristiques de l'encadrement tarifaire pour 2026-2029

La décision n° 2025-1143 de l'Arcep en date du 10 juin 2025 fixant les caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal a fixé à 7,5 % l'évolution tarifaire annuelle moyenne en termes nominaux accordée à La Poste pour la période 2026-2029, sans que les hausses annuelles pour chaque année de la période ne puissent dépasser le seuil de 10 %. La hausse tarifaire moyenne pondérée proposée par La Poste pour 2027 (+ 6,7 %) au périmètre du service universel respecte donc la décision d'encadrement tarifaire.

2.2.2 Effet pour les utilisateurs

La consommation des ménages en biens et services de La Poste relevant du service universel postal représenterait en moyenne 24,40 € par an en 2027, d'après les hypothèses de volumes faites par La Poste.

⁷ Les envois « entre zones Outre-mer de proximité » désignent les flux entre La Réunion et Mayotte, ainsi qu'entre la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Guyane.

⁸ Le courrier relationnel correspond à des envois de communication d'entreprises vers leurs clients (hors courrier publicitaire qui correspond au marketing direct présent au sein de la catégorie « publicité adressée »).

⁹ La gamme International regroupe les offres d'envoi à l'étranger de courrier des particuliers et des entreprises, ainsi que l'offre d'envoi à l'étranger de petits paquets destinée aux entreprises.

¹⁰ La gamme Services correspond notamment aux services de réexpédition du courrier (en France ou à l'étranger) suite à un changement de domicile et aux services de garde de courrier.

	Dépenses postales des ménages (en €)	Dépenses postales des ménages (en %)
Lettre verte	10,47 €	42,9 %
Lettre recommandée	6,53 €	26,8 %
Colis	3,90 €	16,0 %
Services	3,06 €	12,5 %
Lettre « ordinaire » ¹¹	0,44 €	1,8 %
Ensemble	24,40 €	100,0 %

Tableau 1 : Composition du budget des ménages consacré aux biens et services de La Poste en 2027.

A volumes constants, les évolutions tarifaires prévues pour 2027 devraient avoir un effet mécanique sur les dépenses des ménages de + 1,91 € pour l'année 2027, ce qui les porterait à 28,62 €. Néanmoins, l'utilisation de services postaux suit une tendance à la baisse due à l'évolution des usages ainsi qu'à la hausse des prix. Ainsi, la combinaison de ces deux facteurs devrait porter le panier des ménages en 2027 à 24,40 €. Les dépenses des ménages en services postaux seraient ainsi en baisse par rapport au montant 2026¹². A noter que, selon les derniers chiffres publiés par l'INSEE¹³, la consommation des ménages en services postaux représenterait de l'ordre de 0,12 % de leur consommation totale.

2.2.3 Les hausses tarifaires passées

La hausse tarifaire applicable aux produits du service universel postal au 1^{er} janvier 2027 est de 6,7 % en moyenne pondérée, avec notamment des évolutions de 9,2 % pour le courrier des particuliers et TPE, 10,3 % pour le courrier des entreprises et 5,3 % pour le courrier relationnel¹⁴. Les évolutions par gamme sont présentées dans le tableau ci-dessous.

¹¹ Lettre Services Plus et Lettre en ligne.

¹² La Poste a transmis en 2026 une réestimation du panier des ménages pour 2026, à 26,71 €.

¹³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8988813?sommaire=8988934&q=5.204d-206d> (parution le 29 mai 2026).

¹⁴ Courrier industriel et en nombre.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Courrier des particuliers et TPE	10,1 %	10,3 %	10,0 %	8,1 %		9,8 %	7,7 %	9,9 %	9,2 %
Courrier des entreprises	7,0 %	5,8 %	5,2 %	5,2 %		10,4 %	9,1 %	9,6 %	10,3 %
Courrier relationnel	2,3 %	3,5 %	3,9 %	4,2 %		7,1 %	6,1 %	6,3 %	5,3 %
Publicité adressée	1,8 %	1,1 %	1,4 %	2,3 %		5,2 %	4,2 %	5,4 %	5,6 %
Lettre recommandée et Valeur déclarée	2,1 %	1,6 %	2,1 %	3,6 %		8,4 %	6,1 %	7,3 %	5,4 %
Colis relevant du SU	1,4 %	2,0 %	3,9 %	1,9 %		5,6 %	5,2 %	3,4 %	4,1 %
Autres (Presse SU, Services, Courrier international)	5,4 %	6,1 %	5,4 %	5,9 %		10,0 %	7,1 %	8,3 %	7,8 %
Ensemble du service universel	5,0 %	5,0 %	5,1 %¹⁵	4,9 %		8,3 %	6,8 %	7,4 %	6,7 %
Evolution des volumes économiques	-8,0 %	-18,8 %	-2,1 %	-7,2 %	-10,7 %	-10,7 %	-9,3 %	-10,3 %	-9,6 %
Inflation	1,1 %	0,5 %	1,6 %	5,9 %	5,7 %	2,3 % ¹⁶	0,9 % ¹⁷	2,5 % ¹⁷	1,7 % ¹⁷

Tableau 2 : Hausses tarifaires pondérées (en termes nominaux), par gamme, 2019-2027¹⁸.

3 Les évolutions des remises applicables au courrier relationnel au 1^{er} janvier 2027

3.1 Description

La Poste envisage de modifier au 1^{er} janvier 2027 les taux de remises commerciales applicables à ses offres d'envois de courrier relationnel¹⁹ relevant du service universel.

En 2010, dans son avis n° 2010-1352²⁰, l'Arcep avait « *ém[is] un avis favorable à ces conventions telles [que] présentées dans le dossier reçu de La Poste le 1^{er} décembre 2010, sur la base du périmètre actuel des prestations de service universel auxquelles elles s'appliqu[ai]ent* ».

L'ajustement proposé par La Poste à compter du 1^{er} janvier 2027 consiste en un abaissement des taux de remises, qui conduit notamment au relèvement du premier seuil d'éligibilité, lequel passe de 800 k€

¹⁵ Avec prise en compte de l'augmentation tarifaire des offres Colissimo Outre-Mer intervenue le 6 avril 2021 (avis n° 2021-0292 de l'Arcep).

¹⁶ Source : Banque de France (juin 2025).

¹⁷ Source : Banque de France (juin 2026).

¹⁸ En raison des modifications du catalogue du service universel postal liées à la mise en place par La Poste de la nouvelle gamme courrier au 1^{er} janvier 2023, les tarifs de l'année 2023 ne sont pas comparables à ceux en vigueur sur la période 2019-2022 : les hausses moyennes par gamme au 1^{er} janvier 2023 ne sont pas indiquées dans ce tableau.

¹⁹ Les offres sont les suivantes :

- les envois de courrier relationnel en nombre : Lettre performance en nombre, Lettre performance suivie en nombre, Lettre verte en nombre, Lettre verte suivie en nombre, Ecopli en nombre ;
- les envois de courrier industriel de gestion : G2, G2 SUIVI, G3, G3 SUIVI, G4, G2 Premium, G3 Premium, G4 Premium, Services optionnels Courrier Industriel Premium : Option premium suivi / Option premium, signé / Option premium notification, G2 Essentiel, G3 Essentiel, G4 Essentiel.

²⁰ Avis n° 2010-1352 de l'Arcep en date du 14 décembre 2010 sur le dossier tarifaire de La Poste du 1^{er} décembre 2010 relatif à la convention courrier relationnel et à la convention courrier publicitaire.

à 5 M€ de chiffre d'affaires annuel réalisé par les clients auprès de La Poste sur les envois de courrier relationnel. Les taux de remise envisagés en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé s'établiraient selon les grilles suivantes :

Chiffre d'affaires compris entre	Remise marginale
0 et 5 M€	0,0 %
5 M€ et 10 M€	2,0 %
10 M€ et 20 M€	3,0 %
20 M€ et 30 M€	4,0 %
30 M€ et 50 M€	5,0 %
50 M€ et 80 M€	6,0 %
80 M€ et 110 M€	7,0 %
110 M€ et 150 M€	8,0 %
> 150 M€	9,0 %

Tableau 3 : Grille de remise de la convention « relation d'affaires » applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

3.2 Analyse

Au vu des caractéristiques du dispositif proposé et de ses conditions d'application, le mécanisme de remise envisagé à compter du 1^{er} janvier 2027 relève d'un ajustement technique du dispositif actuel, objet de l'avis n° 2010-1352 de l'Autorité.

Pour l'ensemble des clients du courrier relationnel, le niveau global de remises consenties pour l'année 2027 passerait de [SDA] M€ à [SDA] M€, soit une diminution de [SDA] %, toutes choses égales par ailleurs. Le nombre de clients bénéficiaires passerait de [SDA] à [SDA]. Au niveau individuel, l'ensemble des clients actuels obtiendraient dans le nouveau dispositif une remise inférieure à celle dont ils auraient bénéficié dans l'ancien dispositif (à volume inchangé).

L'Arcep relève que les offres d'envois concernées présentent un déficit sur charges attribuables en 2025 mais que les tarifs marginaux de la dernière tranche de remise sont supérieurs aux coûts incrémentaux. La baisse des taux de remise devrait conduire à réduire le déficit de ces offres, toutes choses égales par ailleurs.

Par ailleurs, l'Autorité souligne que, si le chiffre d'affaires réalisé sur ces produits peut constituer une approximation des volumes traités, il apparaît souhaitable, à terme, que les remises reposent sur les volumes de courrier effectivement confiés à La Poste par l'émetteur, au regard notamment du principe d'objectivité visé à l'article L. 2-1 du CPCE.

4 Conclusion

Le dispositif prévu dans la décision n° 2025-1143 a fixé à 7,5 % en termes nominaux l'évolution tarifaire annuelle moyenne des produits du service universel postal sur la période, sans que les hausses annuelles pour chaque année de la période ne puissent dépasser le seuil de 10 %. La hausse prévue par La Poste en 2027 respecte ce plafond.

Le présent avis sera notifié à La Poste et rendu public sous réserve des secrets protégés par la loi, et publié sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 21 juillet 2026

La présidente

Laure de La Raudière